

# Une recrue est-elle obligée de participer aux frais du ménage?

Le fils majeur est à l'école de recrues. Le week-end, il vit chez sa mère. Dès lors, il a l'obligation d'indemniser celle-ci pour certains frais et services.

## QUESTION

Madame D. est divorcée et exerce une activité lucrative à temps partiel. Elle vit avec son fils majeur qui a terminé son apprentissage en été. Jusqu'à maintenant, Madame D. n'avait tout juste pas droit à l'aide sociale.

Actuellement, le fils doit faire son école de recrues. Pendant la durée de celle-ci, il touche une indemnisation de l'assurance perte de gain de 54 francs et une solde de 4 francs par jour. Il arrive ainsi à un revenu total de quelque 1'750 francs par mois.

- Comment calculer le forfait pour l'entretien de Mme D.?
- Quel loyer faut-il prendre en compte pour Mme D.?
- Le fils est-il obligé de verser une indemnisation pour la tenue du ménage?

## BASES

Mme D. et son fils majeur ne forment pas d'unité de soutien. Selon l'art. 32, al. 3 LAS, seuls les conjoints mariés et les enfants mineurs qui vivent en communauté domestique sont à traiter sur le plan comptable comme un seul cas d'assistance. Il s'agit dès lors à appliquer les réglementations relatives aux communautés de résidence et de vie. « Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent. Cela concerne en particulier les frais d'entretien, le loyer et les prestations circonstanciées. La quote-part d'entretien est calculée sur la base du montant admissible en fonction de la taille du ménage. La charge est répartie proportionnellement entre les membres de la communauté» (normes CSIAS, F.5-1).

Pendant les week-ends, deux personnes vivent dans le ménage de Mme D., le reste de la semaine, Mme D. vit seule. Le partage des activités domestiques telles que gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications entre Mme D. et son fils n'est que partiel, tant sur le plan de l'exécution que sur celui du financement. Ainsi, pour calculer le forfait pour l'entretien, il faut se baser sur le fait qu'en principe, Mme D. vit dans un ménage d'une seule personne et qu'elle héberge son fils pendant les week-ends. Les frais supplémentaires générés par cet hébergement sont à la charge du fils.

Le fils occupe une partie de l'appartement même pendant ses absences. Pour les frais de logement, il s'agit donc de se baser sur un ménage de deux personnes..

«Si une personne bénéficiaire tient le ménage d'une ou de plusieurs personnes, elle a droit à une indemnisation pour la tenue du ménage» (normes CSIAS, F.5-2).

Les week-ends, le fils fait usage de services de sa mère, tels que lessive et repas, pour lesquels il lui doit une indemnisation. Les propositions de pension de Budget conseil Suisse peuvent servir de montants de référence ([www.budgetberatung.ch](http://www.budgetberatung.ch)). En admettant une indemnisation du travail de 20 francs l'heure, le fils doit payer à Mme D. environ 160 francs pour la lessive et le repassage, environ 230 francs pour les repas et environ 120 francs pour les frais annexes ainsi que pour les travaux de rangement et de nettoyage. Sur ce total de 510 francs, quelque 330 francs sont à prendre en compte à titre d'indemnisation de Mme D. pour la tenue du ménage, les 180 francs restants couvrent ses frais supplémentaires.

## RÉPONSE

- Pour le budget de Mme D., il faut se baser sur un forfait pour l'entretien d'un ménage d'une personne.
- Pour les frais de logement, on prendra en compte la moitié du loyer total.
- Avec un salaire horaire de 20 francs, le fils doit indemniser le travail de sa mère à raison de 330 francs. Cela correspond à environ 4 heures de travail par week-end.

Avec son revenu, le fils doit payer la moitié du loyer, ses propres dépenses ainsi que les dépenses supplémentaires de sa mère (180 francs qui ne sont pas pris en compte dans le budget de Mme D.). S'y ajoute une indemnisation pour la tenue du ménage, s'il en est en mesure selon les normes CSIAS (instrument pratique H.10). ■

Pour la SKOS-Line  
**Heinrich Dubacher**  
**Bernadette von Deschwanden**

## PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line ([www.skos.ch](http://www.skos.ch), connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.